

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS355/1
G/L/810
G/ADP/D71/1
9 janvier 2007
(07-0091)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE CERTAINES RÉSINES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 26 décembre 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping du Brésil concernant les importations de résines polyéthylènes téréphtalates ("PET") en provenance d'Argentine, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ces mesures¹ et de toutes mesures connexes, et également au sujet de certaines dispositions du Décret n° 1602 du 23 août 1995 et du Décret n° 4732 du 10 juin 2003 du Brésil.

Le 10 septembre 2003, Rhodia Ster Fibers and Resins Ltda., dont le nom commercial est ensuite devenu M&G Fibers and Resins Ltda., a déposé une requête par laquelle elle demandait l'ouverture d'une enquête concernant l'existence d'un dumping, d'un dommage causé au dommage national et d'un lien de causalité entre les deux, du fait des importations de résines PET exportées par l'Argentine et d'autres pays. Le 2 mars 2004, le Secrétaire au commerce extérieur ("SECEX") du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur a décidé d'ouvrir l'enquête par la Circulaire SECEX n° 10.²

Le 26 août 2005, le Président du Conseil des ministres de la Chambre du commerce extérieur ("CAMEX"), par la *Resolução No 29, de 26 de Agosto de 2005, da Câmara de Comércio Exterior CAMEX, do Conselho de Governo*³, a décidé, *ad referendum* du Conseil, de clore l'enquête par l'application d'un droit antidumping à l'importation de résines PET d'une viscosité intrinsèque de plus de 0,7 dl/g, à l'exclusion des résines additionnées de fibre de verre et d'autres mélanges, classées sous la position 3907.60.00 de la NCM⁴, originaires d'Argentine.

¹ Y compris toutes déterminations complémentaires établies conformément à une décision judiciaire ou à un renvoi par un tribunal.

² Publiée au *Diário Oficial da União* le 3 mars 2004.

³ Publiée au *Diário Oficial da União* le 2 septembre 2005.

⁴ Nomenclatura Comun Mercosur (tarif douanier commun du MERCOSUR).

Le 16 décembre 2005, cette mesure paraît avoir été ratifiée par le Conseil des ministres de la CAMEX.

L'Argentine considère que l'enquête qui a été menée, la détermination qui a été faite et les droits qui ont été imposés sont contraires aux obligations du Brésil au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En particulier, l'Argentine estime que les mesures antidumping visant la résine PET sont incompatibles, au moins, avec les dispositions suivantes:

- l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que le Brésil, pendant toute la durée de l'enquête, n'a pas informé l'exportateur argentin interrogé des lacunes relevées dans ses réponses au questionnaire des autorités brésiliennes; n'a pas ménagé à l'exportateur argentin interrogé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable; n'a pas ménagé à l'exportateur argentin interrogé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents pour les besoins de l'enquête antidumping; ne lui a pas donné toutes possibilités de défendre ses intérêts; n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements; et n'a pas informé l'exportateur argentin interrogé des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives suffisamment tôt pour qu'il puisse défendre ses intérêts;
- l'article 2.2.1.1, l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a utilisé les données de fait disponibles au lieu des registres effectifs de l'exportateur argentin interrogé concernant l'intrant primaire pour la résine PET, registres qui étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés de l'Argentine et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a fondé ses constatations sur des renseignements de source secondaire;
- l'article 2.2.2, l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a utilisé les données de fait disponibles au lieu des données réelles de l'exportateur argentin interrogé concernant les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et les bénéfices en rapport avec la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur argentin faisant l'objet de l'enquête; et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a fondé ses constatations sur des renseignements de source secondaire;
- l'article 2.2.1, l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a indûment considéré les ventes du produit similaire de l'exportateur argentin interrogé dont il était allégué qu'elles étaient effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et les a écartées de la détermination de la valeur normale;
- l'article 2.4, l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil, lorsqu'il a calculé les bénéfices à déduire du prix à l'exportation pour les ventes au Brésil effectuées par la partie affiliée de l'exportateur

argentin de résine PET interrogé après l'importation, a utilisé les données de fait disponibles au lieu du bénéfice effectif réalisé sur les ventes effectuées par la partie affiliée de l'exportateur argentin interrogé;

- l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Brésil a indûment refusé des ajustements de la valeur normale et du prix à l'exportation pour tenir compte des rabais en fonction du volume, des débits et crédits pour ajustements de prix, des crédits aux clients, ainsi que des écarts de niveau commercial concédés par l'exportateur argentin interrogé à des clients pris individuellement, ne faisant pas une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
- l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil, lorsqu'il a procédé à son analyse du dommage, n'a pas recueilli ni examiné des données récentes et n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni n'a effectué des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;
- l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil n'a pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage; n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents; n'a pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, facteurs dont il était allégué qu'ils causaient, au même moment, un dommage à la branche de production nationale; et a imputé le dommage dont il était allégué qu'il était causé par ces autres facteurs aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping;
- l'article 8 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil a rejeté un engagement en matière de prix proposé compte tenu du refus opposé par la branche de production nationale ayant présenté la requête, et parce que les autorités brésiliennes n'ont pas communiqué les raisons les ayant conduites à considérer qu'un engagement était inapproprié;
- l'article 10 de l'Accord antidumping, parce que le Brésil a commencé à appliquer des droits antidumping à des produits déclarés pour la mise en consommation avant la date à laquelle la décision d'imposer des droits antidumping est entrée en vigueur; et
- l'article 12 de l'Accord antidumping, parce que, dans son avis au public concernant l'ouverture d'une enquête, le Brésil n'a pas donné des renseignements adéquats sur le produit faisant l'objet de l'enquête; et, dans sa détermination finale, n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur les points de fait et de droit jugés importants, ni n'a communiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'imposition de mesures finales.

En outre, les dispositions ci-après du Décret n° 1602 du 23 août 1995 ("Décret n° 1602/95") et le Décret n° 4732 du 10 juin 2003 ("Décret n° 4732/03") du Brésil paraissent être incompatibles avec les obligations du Brésil au titre des dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC").

L'article 2 (XV) du Décret n° 4732/03 autorise une entité gouvernementale brésilienne donnée, la "Câmara de Comercio Exterior – CAMEX, do Conselho de Governo" ("CAMEX"), à imposer des mesures antidumping provisoires ou définitives. L'article 5, paragraphe 3, du Décret n° 4732/03 autorise le Président de la CAMEX à accomplir tous les actes de la CAMEX, y compris l'imposition de mesures antidumping, *ad referendum* du Conseil des ministres, et la législation brésilienne ne prescrit aucun délai dans lequel le Conseil doit ratifier ou rejeter ces actes ni ne régit le statut juridique des mesures antidumping apparemment en vigueur. Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec ce qui suit:

- l'article 6.14 de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils agissent avec diligence pour ce qui est d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions de l'Accord antidumping;
- l'article 10 de l'Accord antidumping, qui exige que des droits antidumping ne soient appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision d'imposer des droits antidumping est entrée en vigueur;
- l'article X du GATT de 1994, qui exige que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par une partie contractante soient publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et de les appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
- l'article 18.4 de l'Accord antidumping, qui exige de chaque Membre qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date d'entrée de l'Accord sur l'OMC pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui exige des Membres qu'ils assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

L'article 58 du Décret n° 1602/95 prévoit un réexamen de la détermination imposant des droits antidumping. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec ce qui suit:

- l'article 9 de l'Accord antidumping, parce qu'il ne paraît pas prévoir le recouvrement d'un montant approprié du droit antidumping; il ne paraît pas prévoir une détermination du montant final des droits antidumping à acquitter dans les 12 mois, et "en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée et un remboursement dans un délai de 90 jours à compter de la détermination du montant final à acquitter; ni un remboursement, sur demande, de tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve, aura été

présentée par un importateur du produit assujéti au droit antidumping, ni un remboursement dans un délai de 90 jours à compter de cette détermination;

- l'article X du GATT de 1994, qui exige que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par une partie contractante soient publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;
- l'article 18.4 de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer que leurs lois, réglementations et procédures administratives soient conformes avec les obligations énoncées dans cet accord; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui exige des Membres qu'ils assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

Il apparaît aussi que les mesures du Brésil indiquées dans la présente demande annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Argentine directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

Le gouvernement argentin se réserve le droit de soulever des points de fait ou de droit additionnels au cours des consultations. Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.
